



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WO : Maintien facultatif de la prévoyance vieillesse dans le cadre de la LPP

**Adopté le**

20.09.2021

**Valable dès le**

01.01.2022

**Remarque**

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

# Sommaire

<b>Personnes assurées</b>	<b>1</b>
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début de la prévoyance	1
<b>Bases de calcul</b>	<b>1</b>
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
<b>Prestations de prévoyance</b>	<b>1</b>
<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>1</b>
Art. 5 Rente de vieillesse	1
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	2
<b>En cas de décès</b>	<b>2</b>
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	2
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	3
<b>En cas d'invalidité</b>	<b>3</b>
Art. 13 Rente d'invalidité	3
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	3
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	4
<b>Financement</b>	<b>4</b>
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	4
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	4
Art. 19 Taux de cotisation	4
Art. 20 Rachat facultatif	4
<b>Dispositions finales</b>	<b>4</b>
Art. 21 Modification du plan de prévoyance	4
Art. 22 Texte déterminant	4
Art. 23 Entrée en vigueur	4
<b>Annexe</b>	<b>5</b>
Art. 1 Taux de conversion	5
Art. 2 Taux de cotisation	6

# Personnes assurées

## Art. 1 Cercle des personnes assurées

---

Ce plan de prévoyance sera clôturé avec effet au 01.01.2020. L'assurance couvre ainsi uniquement les personnes qui sont sorties de la prévoyance obligatoire avant le 01.01.2020 (sortie de la précédente institution de prévoyance jusqu'au 31.12.2019, au plus tard) et qui se sont annoncées à la Fondation, pour demander le maintien de leur prévoyance conformément à l'art. 47 LPP, dans les trois mois suivant la sortie de la précédente institution de prévoyance.

## Art. 2 Début de la prévoyance

---

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

# Bases de calcul

## Art. 3 Salaire assuré

---

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel assuré maximal valable pour la même période, selon l'art. 8 LPP. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

## Art. 4 Taux de conversion

---

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

# Prestations de prévoyance

## Prestations de vieillesse

### Art. 5 Rente de vieillesse

---

Retraite  
ordinaire

<sup>1</sup> Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite  
anticipée

<sup>2</sup> En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite  
différée

<sup>3</sup> En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

## **Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée**

---

Montant	<sup>1</sup> La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
Procédure de divorce	<sup>2</sup> Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

## **Art. 7 Dissolution du compte complémentaire**

---

En cas de perception de la prestation de vieillesse	<sup>1</sup> Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.
A l'âge ordinaire de la retraite	<sup>2</sup> En cas de retraite différée, le compte complémentaire est dissout, à la demande de la personne assurée au plus tôt à l'âge ordinaire de la retraite, au plus tard lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse et l'avoir disponible versé à la personne assurée sous forme de capital.

### **En cas de décès**

## **Art. 8 Rente de conjoint**

---

Une rente de conjoint est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 60 % de la dernière rente de vieillesse versée.

## **Art. 9 Rente de partenaire**

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

## **Art. 10 Rente d'orphelin**

---

Une rente d'orphelin est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 20 % de la dernière rente de vieillesse. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

## **Art. 11 Capital-décès**

---

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

## Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

---

Ayants droit	<p><sup>1</sup> Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la conjointe survivante ou le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance, ainsi que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017 ;</li><li>b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;</li><li>c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance ;</li><li>d. à défaut, les parents ;</li><li>e. à défaut, les frères et sœurs ;</li><li>f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.</li></ul>
Partenaire	<p><sup>2</sup> S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1 let. b, la condition requise est que la ou le partenaire et la personne assurée ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.</p>
Répartition de l'avoir du compte complémentaire	<p><sup>3</sup> S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.</p>
Dévolution à la Fondation	<p><sup>4</sup> S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.</p>

### En cas d'invalidité

#### Art. 13 Rente d'invalidité

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente d'invalidité.

#### Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant d'invalidité.

#### Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

---

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

**Art. 16**      **Dissolution du compte complémentaire**

---

Dans le présent plan de prévoyance, le compte complémentaire n'est pas dissout en cas d'invalidité.

## Financement

**Art. 17**      **Répartition des cotisations et débiteur**

---

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

**Art. 18**      **Fin de l'obligation de cotiser**

---

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

**Art. 19**      **Taux de cotisation**

---

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

**Art. 20**      **Rachat facultatif**

---

Un rachat facultatif n'est plus possible dans le présent plan de prévoyance

## Dispositions finales

**Art. 21**      **Modification du plan de prévoyance**

---

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

**Art. 22**      **Texte déterminant**

---

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

**Art. 23**      **Entrée en vigueur**

---

Le présent plan de prévoyance et son annexe a été adopté par le Conseil de fondation le 20.09.2021. Il entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace le plan de prévoyance WO 2020 et l'annexe 2021 au plan de prévoyance WO.

# Annexe

## Art. 1 Taux de conversion

Prévoyance  
obligatoire

<sup>1</sup> Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance obligatoire est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	5.05 %	5.30 %
59	5.30 %	5.55 %
60	5.55 %	5.80 %
61	5.80 %	6.05 %
62	6.05 %	6.30 %
63	6.30 %	6.55 %
64	6.55 %	6.80 %
65	6.80 %	6.90 %
66	6.90 %	7.00 %
67	7.00 %	7.10 %
68	7.10 %	7.20 %
69	7.20 %	7.30 %
70	7.30 %	7.40 %

Prévoyance  
surobligatoire

<sup>2</sup> Le taux de conversion dans le cadre de la prévoyance surobligatoire est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion	
	Homme	Femme
58	4.30 %	4.40 %
59	4.40 %	4.50 %
60	4.50 %	4.60 %
61	4.60 %	4.70 %
62	4.70 %	4.80 %
63	4.80 %	4.90 %
64	4.90 %	5.00 %
65	5.00 %	5.10 %
66	5.10 %	5.20 %
67	5.20 %	5.30 %
68	5.30 %	5.40 %
69	5.40 %	5.50 %
70	5.50 %	5.60 %

## Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque

<sup>1</sup> Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	–	–	–	–	–	–
25 – 34	7.0 %	7.0 %	0.7 %	0.7 %	7.7 %	7.7 %
35 – 44	10.0 %	10.0 %	0.7 %	0.7 %	10.7 %	10.7 %
45 – 54	15.0 %	15.0 %	0.7 %	0.7 %	15.7 %	15.7 %
55 – 64/65	18.0 %	18.0 %	7.4 %	7.4 %	25.4 %	25.4 %
65/66 – 70	–	–	7.4 %	7.4 %	7.4 %	7.4 %

Cotisation de frais de gestion générale

<sup>2</sup> Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais au maximum à CHF 650.



**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24